



Arrêt

n° 285 215 du 22 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Avant la procédure à l'origine des actes litigieux, le requérant a tenté à deux reprises d'obtenir une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces procédures se sont clôturées négativement. La première demande introduite le 1^{er} juillet 2009 a en effet été rejetée par la partie défenderesse le 26 août 2010 et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant le 14 octobre 2010. Le recours dirigé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n°57 452 du 7 mars 2011. La seconde demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 24 mai 2011 a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 novembre 2011, laquelle a également délivré un ordre de quitter

le territoire à son encontre. Le recours contre ces décisions a également été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°75 515 du 21 février 2012.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} septembre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 31 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées par un courrier daté du 31 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Il déclare être arrivé en Belgique en 2007. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Il a introduit une demande de 9 Bis le 01/07/2009 mais le 26/08/2010, sa demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 14/10/2010. Le 26/10/2010, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE mais le 07/03/2011, le CCE rejette son recours. Le 07/05/2011, un ordre de quitter (annexe 13) lui est notifié. Le 24/05/2011, il introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais le 27/10/2011, sa demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter et la décision lui est notifiée le 22/11/2011. Le 12/12/2011, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE mais le 21/02/2012 le CCE rejette son recours. Le 23/02/2014, un nouvel ordre de quitter (annexe 13) lui est notifié. En tout, 4 ordres de quitter lui ont été notifiés depuis 2010 et il n'a obtenu à aucun d'entre eux.

Le requérant invoque la longueur de son séjour : Il serait en Belgique depuis 2007 : il apporte deux témoignages de proches certifiant le connaître depuis 2007-2008 , l'inspecteur de police [M.D.] atteste le connaître depuis au moins 5 ans soit depuis 2016, il apporte une attestation d'aide médicale urgente du 30/10/2008 au 30/01/2009, il a introduit une demande de régularisation le 01/07/2009, il apporte une liste de trajets en train de 2010 à 2014 ainsi qu'une demande d'information le concernant faite par son avocat en 2017. Il invoque également son intégration (ses attaches amicales et sociales ainsi que son respect d'autrui) qui ont été attestées par 6 témoignages de proches dont celui d'un inspecteur de police de la ville de Bruxelles [M.D.], il déclare avoir suivi de cours de néerlandais mais il n'apporte pas de preuve, il s'est renseigné pour s'inscrire à des cours de français pour septembre 2021 et enfin il apporte le témoignage de Monsieur [D.A.], Prêtre à l'église du Béguinage attestant de son intégrité. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE,

arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné 14 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français ont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

Le requérant invoque l'article 8 de la de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire : il déclare notamment être en couple avec une Belge mais il ne nous fournit pas de preuve, il déclare aussi avoir vécu pendant 5 ans avec une famille belge à Alost, il nous fournit des photos commentées. Notons cependant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Notons que Monsieur ne prouve pas un lien de dépendance entre lui-même et ses attaches et famille. Or, il y a également lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte, comme par exemple la dépendance financière, la dépendance de Monsieur vis-à-vis de ses attaches et famille ou les liens réels entre eux.

Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuel afin de garder un contact plus étroit avec sa famille ou ses attaches restées en Belgique, rien n'empêche ceux-ci de rendre visite à Monsieur au pays d'origine, s'ils le souhaitent.

Il déclare n'avoir jamais été à charge des pouvoirs publics ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare avoir travaillé depuis 2008 au Marché aux puces ce qui est attesté par des témoignages. Il invoque avoir eu un contrat de travail daté du 03/11/2010 comme maçon auprès de la SPRL [I.]. Cependant, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Il déclare ne plus avoir d'attaches avec la Tunisie mais il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En effet, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches ou de famille au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

L'intéressé indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressé fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020 à l'appui de ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque le fait d'avoir rejoint le mouvement social dit de l' Uspr le 31/01/2021 (occupation de l'église) Il a participé à la Grève de la faim à l'église du Béguinage du 23/05/2021 au 21/07/2021 : voir témoignage de [D.A.], Prêtre à l'église du Béguinage, il fournit un certificat médical daté du 26/07/2021 : Restriction alimentaire sévère suite à sa grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 (certificat médical type de l'O.E. du 27/07/2021) Cette grève de la faim a impacté sa santé avec perte de poids de 6 kg, asthénie, myalgie, stress important et invalidant, insomnies, faiblesse générale troubles de la concentration et de la mémoire. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **trois moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris de la violation « De l'article 8 de la CEDH, Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union

européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

A l'appui d'un premier grief, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans le premier acte attaqué que « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien* [la partie défenderesse] *à régulariser sur place uniquement sur ce motif* » alors qu'il souligne que la longueur de son séjour n'avait pas été invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que ses perspectives socioprofessionnelles, le tout appuyé de documents. Il en déduit que la partie défenderesse s'est contentée de rejeter ses éléments d'intégration « *à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié* » ne correspondant pas à sa situation réelle, ni actuelle, de sorte qu'il reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée. Enfin, il fait valoir, en substance, que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivée en droit.

A l'appui d'un deuxième grief, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir rejeté en bloc l'ensemble des éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande – tels que la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2007), son intégration sociale, les liens tissés au cours de son séjour, ses expériences professionnelles, ainsi que des éléments concernant sa vie privée – au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Il soutient également avoir invoqué ces éléments tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au fond et estime que le fait que la partie défenderesse ait reconnu sa demande recevable mais non fondée, suppose d'une part, qu'elle reconnaisse tacitement qu'un retour vers son pays d'origine est « *difficile voire impossible* » et d'autre part, qu'elle examine ces éléments au fond avec toute la minutie requise. Il poursuit, en substance, en faisant valoir que l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition ne le précise pas. Il en déduit qu'en excluant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués en séjour irrégulier, la partie défenderesse « *dénature* » l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant « *inapplicable* » aux situations qu'il est pourtant supposé viser, de sorte que la motivation du premier acte attaqué fait défaut.

A l'appui d'un troisième grief, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'obligation de motivation formelle, le requérant soutient qu'il entretient une vie privée en Belgique et qu'il a invoqué à l'appui de sa demande « *un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, des éléments concernant sa vie privée* ». Il soutient, en substance, que dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments de vie privée qu'il a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, elle ne pouvait se contenter de les rejeter au motif que ceux-ci s'étaient construits sur une base « *précaire ou irrégulière* ». Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas procéder à une mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour et de ne pas effectuer de juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société. L'appréciation de la partie défenderesse sur sa vie privée relève ainsi, selon lui, d'une erreur manifeste d'appréciation. Il poursuit en soutenant qu'il est manifestement et durablement ancré à la communauté belge depuis plus de 15 ans et estime que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie privée dès lors que l'ingérence dans son droit à la vie privée n'est ni justifiée, ni équilibrée, ni proportionnée. Partant, il soutient que les actes attaqués violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : « la CEDH ») ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui d'un quatrième grief, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas envisager les éléments invoqués à l'appui de sa demande « *dans leur globalité* » mais de « *procéder à une analyse isolée de chaque élément* ». Il estime à cet égard que la motivation du premier acte attaqué ne lui permettant pas de comprendre en quoi les motifs de régularisation invoqués dans sa demande, pris dans leur ensemble, ne suffisent pas à fonder une décision d'octroi d'une autorisation de séjour, est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration.

2.3. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « *De l'article 9bis et le 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

A l'appui d'un premier grief, le requérant fait grief au premier acte attaqué de considérer que la longueur de son séjour ne constitue pas un motif de régularisation, mais que « *d'autres éléments doivent venir*

appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place » alors qu'il ressort de la motivation que ni l'intégration, ni la vie privée ne justifient une autorisation de séjour selon la partie défenderesse. Dès lors, sans indiquer à quels autres éléments elle se réfère, le requérant estime que la partie défenderesse méconnaît à tout le moins l'article 62§2 de la loi de la loi du 15 décembre 1980. En substance, il poursuit en soutenant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère des autres dispositions de cette loi, qui énoncent clairement des conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent, et notamment la procédure pour régularisation médicale visée à l'article 9ter de la loi précitée. Il estime à cet égard que « [c]ette différence qui se répercute dans la première décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisqu'[il] ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif [il] aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Il fait ensuite valoir en substance qu'aucun rapport n'a été publié depuis l'entrée en vigueur de l'article 94/1 de la loi précitée. Il en déduit que des critères existent mais qu'ils « ne sont volontairement pas communiqués », ce qui rend ce procédé « volontairement opaque », provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît les principes de transparence et de sécurité juridique ainsi que le principe prohibant l'arbitraire administratif. Il insiste sur la nécessité de rendre ces critères publics, faute de quoi, il reste sans comprendre quels critères il aurait pu invoquer pour être régularisé, de sorte que la partie défenderesse méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination. De ce fait, il termine, en substance, en faisant valoir que le premier acte attaqué n'est pas motivé en droit et qu'il « reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour ».

A l'appui d'un deuxième grief, le requérant soutient que le pouvoir discrétionnaire dont la partie défenderesse dispose en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense pas de motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration dont les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Par conséquent, il en déduit que si la partie défenderesse énonce des lignes directrices auxquelles elle entend se soumettre lors de l'examen de dossiers, elle est tenue de les appliquer ou d'indiquer pourquoi elle estime devoir s'en écarter. Il poursuit en exposant le contenu des lignes directrices émises par la partie défenderesse dans le cadre des négociations du 20 et 21 juillet 2021 ainsi que les déclarations du 22 juillet 2021 faites par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des étrangers, lors desquelles il a confirmé la prise en compte dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire. Le requérant fait valoir qu'en l'espèce, ces éléments ont largement été étayés à l'appui de sa demande et notamment en ce qui concerne sa présence en Belgique depuis 2007, sa participation à la campagne de régularisation de 2009, sa parfaite intégration en Belgique mais également le fait qu'il s'agisse de sa troisième demande d'autorisation de séjour. Il remarque que la partie défenderesse n'aborde pas l'existence desdites lignes directrices dans le premier acte attaqué et soutient à cet égard que plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements que cette dernière a pris : d'une part, le fait que les demandes introduites par les grévistes aient toutes été déclarées recevables, contrairement à la plupart des demandes de ce type, tel qu'il ressort des statistiques et d'autre part, le fait que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple *statu quo*, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux. Ensuite, par analogie à l'engagement du Secrétaire d'Etat de déclarer les demandes des grévistes recevables, il considère que les autres engagements listés par les négociateurs dans leur communiqué de presse du 3 novembre 2021, doivent être considérés comme établis. Il affirme que l'attitude et les propos tenus par la partie défenderesse ont créé une attente légitime « que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie [défenderesse], et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » et ont ainsi nourris des espoirs qu'il soit régularisé. Il réitère l'obligation qui pèse sur la partie défenderesse de fournir des explications sur la politique menée en matière de régularisation et les critères sur lesquelles elle se base et qu'à défaut, les principes d'égalité et de non-discrimination sont méconnus et engendrent l'arbitraire administratif. Il poursuit en soutenant, en substance que les lignes directrices n'ont pas été respectées par la partie défenderesse à son égard, ce qui s'illustre dans les motifs du premier acte attaqué relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration. Il estime que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et particulièrement, le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime pour lequel les conditions sont établies dès lors que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'attitude des autorités. Or, l'aveu du directeur général de l'Office des étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. Il termine par faire valoir que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-

publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ». Il en conclut que la motivation des décisions attaquées, qui ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants, est « *totale­ment insuffisante, inadéquate et procède d'une appréciation purement arbitraire de la demande du requérant* ».

2.4. Le **troisième moyen** est pris de la violation « *Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, Des article 3 et 10 de la CEDH, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs* ».

A l'appui d'un premier grief, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération son état de santé. Après avoir rappelé le contenu de divers communiqués d'ONG et la « *lettre ouverte* » des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies à l'égard de la grève de la faim à laquelle il a participé, il précise que son intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à tel point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la CEDH. Il ajoute ensuite que les conséquences physiques et psychiques liées à grève de la faim qu'il a menée faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour. Il soulève également que ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour et en déduit qu'en déclarant sa demande recevable, la partie défenderesse ne conteste pas « *la réalité de ces faits* » et qu'il y a dès lors lieu de les considérer comme « *établis* ». Il soutient, en substance, que le premier acte attaqué ne tient pas compte de sa situation de grande vulnérabilité, que la partie défenderesse ne pouvait pourtant nullement ignorer, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des Nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien et de reportages médiatisés.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant fait valoir en substance que l'article 7, §1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué. Il termine par reprocher à la partie défenderesse de ne pas motiver le second acte attaqué, ce qui entraîne, à son estime, une violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui d'un deuxième grief, le requérant soutient que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *la loi du [15 décembre 1980] est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met sa vie en danger* » est inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie défenderesse confond son « *action politique* » (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi précitée) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué), par laquelle il s'est précisément soumis à la loi. De plus, le requérant estime que le motif lui reprochant d'avoir participé à la grève de la faim et d'avoir ainsi mis sa propre vie en danger est un « *déplacé, dénué de sens* » et renforce les constats précédents. Il en conclut à une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui d'un troisième grief, le requérant considère, en substance, que son droit à la liberté d'expression a été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a rejeté sa demande d'autorisation de séjour en invoquant le contenu de ses revendications politiques, à savoir « *tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi* ». Il rappelle que la partie défenderesse confond son action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle prouve qu'il s'est bel et bien soumis à la loi. Il considère ainsi qu'il y eu une interférence dans son droit à la liberté d'expression par la partie défenderesse, laquelle n'est pas justifiée au regard de l'article 10, §2 de la CEDH, ce qui entraîne, par conséquent, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la motivation est inadéquate sur ce point.

A l'appui d'un quatrième grief, le requérant soutient qu'en violant son droit à la liberté d'expression et en ne respectant pas les lignes directrices qu'elle s'était imposée à respecter, la partie défenderesse commet une forme de « *maltraitance institutionnelle grave* » qui engendre dans son chef des « *effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique* ». Il estime être victime d'un

traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, qui a atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, notamment au vu de sa vulnérabilité particulière et de la confiance légitime qu'il plaçait dans le respect par la partie défenderesse de ses engagements. Il poursuit en exposant, en substance, la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouve tant en raison de sa situation administrative irrégulière et du fait qu'il ait effectué une grève de la faim durant deux mois, et se réfère à cet égard à la lettre ouverte des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Il soutient, en outre, que les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « *particulièrement vulnérables* », raison pour laquelle leurs demandes d'autorisation de séjour l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ont toutes été déclarées recevables. Il considère qu'il s'agissait d'une des lignes directrices que la partie défenderesse s'était engagée à respecter et qu'en ne le faisant pas, elle engendre dans le chef du requérant de graves effets physiques et mentaux et porte atteinte à sa dignité humaine. Ce faisant, il en conclut, que les décisions attaquées violent l'article 3 de la CEDH.

A l'appui d'un cinquième grief, il termine par affirmer que la motivation des décisions attaquées ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants.

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « *moyen de droit* » consiste en l'indication, non seulement de la disposition légale ou du principe général de droit qui ont été méconnus par la décision attaquée, mais aussi de la manière dont ils l'ont été. À cet égard, il ne revient pas au juge de l'excès de pouvoir, à l'occasion de l'examen d'un moyen de droit, de parcourir l'ensemble de la requête pour y glaner d'éventuels éléments susceptibles de venir conforter la thèse du requérant telle que développée dans ledit moyen. (cf. notamment C.E., n° 236.201 du 20 octobre 2016).

En l'espèce, le requérant ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte, ni en quoi les articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants auraient été violés. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué,

sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de ses expériences professionnelles, de ses connaissances linguistiques, de ses attaches sociales en Belgique, de son intégration, de sa vie privée et familiale, et notamment en qui concerne sa relation avec une Belge.

3.2.3. En effet, s'agissant des éléments d'intégration et de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, reconnaissant qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que « *ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).* ». Elle a considéré, dans son appréciation que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné 14 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français ont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.* ».

Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée par le requérant.

En effet, si le requérant affirme que cette motivation consiste en un argumentaire-type non circonstancié, il demeure cependant en défaut d'en faire la démonstration. A cet égard, c'est à tort qu'il renvoie à l'arrêt du Conseil n°216 253 du 31 janvier 2019, lequel n'apparaît pas pertinent en l'espèce. Ledit arrêt sanctionnait une motivation insuffisante en ce qu'en indiquant, sans autre explication, que les éléments d'intégration et le long séjour « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », la partie défenderesse n'expliquait pas pourquoi, dans le cas concerné, ils ne l'étaient pas, *quod non in casu*.

De même, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen personnel et global des éléments du dossier, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *[l]es motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la première décision attaquée.

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend le requérant, le fait que sa demande ait été déclarée recevable ne signifie pas que les éléments invoqués sont suffisants pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Le Conseil rappelle que si l'illégalité du séjour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'interdit à la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de considérer lorsqu'elle examine

la demande au fond que l'intégration qui s'est construite dans le cadre d'un séjour irrégulier est insuffisante pour justifier qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour autant qu'elle motive sa position, ce qu'elle fait en l'espèce.

La partie défenderesse précise en effet dans la première décision attaquée que cette intégration a été établie dans une situation irrégulière, après plusieurs vaines tentatives d'obtenir un séjour et plusieurs ordres de quitter le territoire de sorte « *qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ». Elle met ainsi en perspective, en dépit de certaines formulations malheureuses, l'attitude et le parcours du requérant, avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée, et ne rejette pas par principe cette dernière au seul motif qu'il est en séjour irrégulier. En d'autres termes, la partie défenderesse ne considère pas que la demande aurait dû être formulée lors d'un séjour légal ou encore que l'intéressé devait être en séjour légal au moment de l'examen de la demande mais que deux des arguments qui lui ont été présentés (le long séjour et l'intégration) ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en raison des circonstances dans lesquelles ce long séjour s'est constitué et ses relations sociales se sont nouées, ce qui relève de son pouvoir d'appréciation.

Ce faisant, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne vide pas l'article 9bis de sa substance. Il est en effet inexact de prétendre que cette disposition viserait à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise pas un régime d'autorisation de séjour distinct de celui prévu à l'article 9 de la même loi mais prévoit, tout au plus, une règle de procédure spécifique permettant, lors de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique, par dérogation à la règle générale. Cette procédure s'applique donc aussi aux étrangers pourvus d'un titre de séjour qui n'ont donc rien à « *régulariser* » mais qui souhaitent obtenir un statut plus favorable et n'a partant pas vocation, même si elle les concerne également, à viser les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire.

A cet égard, le Conseil constate à nouveau que le renvoi opéré par le requérant à l'arrêt du Conseil n°236 003 du 26 mai 2020 n'est pas pertinent. La partie défenderesse avait, en l'espèce, analysé la durée de séjour et l'intégration allégués de la partie requérante en Belgique en se contentant de constater qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « *droit* » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière. De même, les autres arrêts cités par le requérant, qu'ils proviennent du Conseil ou du Conseil d'Etat, reconnaissent la possibilité pour la partie défenderesse de rejeter une intégration qui s'est construite en séjour illégal.

Par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour du requérant n'est pas, en l'espèce, élevé au rang de critère exclusif mais analysé en parallèle avec d'autres critères tel que notamment le fait que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné 14 ans que dans son pays d'origine, où il est né, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial* ».

Au surplus, le Conseil constate que le requérant se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis - sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.5. S'agissant spécifiquement du grief portant sur la non prise en considération par la partie défenderesse de son état de santé, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant liée aux conséquences physiques et psychiques résultant de la grève de la faim qu'il a menée. Elle expose que « *la loi du [15 décembre 1980] est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter [...]* ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Partant, nonobstant les considérations peu pertinentes sur le fait que par sa participation à la grève de la faim, le requérant aurait mis sa santé en danger et tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il se déduit de cette motivation que la partie défenderesse considère qu'une demande d'autorisation de séjour reposant sur des motifs médicaux doit être introduite, exclusivement, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'étant pas contesté, il doit être tenu pour établi et ne saurait en conséquence être sanctionné par le Conseil.

3.2.6. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est pas une motivation « stéréotypée » comme le fait valoir le requérant. Au contraire, elle fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil considère qu'en dépit du fait que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas de critères définis de manière positive, ces règles sont suffisamment claires, précises et accessibles. Ces dispositions organisent en effet la possibilité pour tout étranger, qui ne remplit pas les conditions de l'article 10 pour être admis de plein droit au séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour, laquelle doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. A la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, il ressort que ce pouvoir discrétionnaire a vocation de permettre au ministre ou à son délégué d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants (Doc. parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n°51-2478/008, pp.10-12). C'est ce seul cadre qui doit guider la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] ». L'enseignement de cette ordonnance peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu du Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

En tout état de cause, les griefs du requérant, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne suffit pas d'invoquer la violation de ces principes, encore faut-il démontrer en quoi des situations comparables ont été traitées différemment, *quod non in specie*. Le requérant reste également en défaut de prouver de quelle manière le premier acte attaqué méconnaîtrait le principe de transparence et le principe prohibant l'arbitraire administratif.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.3.2.1. Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe de bonne administration peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente

légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.3.2.2. Quant au large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.3.2.3. Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce. Le requérant se borne en effet à soutenir que l'« *attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime* » dans son chef que « *ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie [défenderesse]* ».

Le Conseil observe à cet égard que si la partie défendresse a certes précisé les éléments pris en considération dans le cadre de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'a jamais prétendu - et n'aurait d'ailleurs pu le faire sous peine de méconnaître son pouvoir discrétionnaire - que la réunion de l'un ou l'autre des critères se suffisait à lui-même et impliquait donc une décision positive. En l'espèce, il apparaît de la motivation retenue que les différents éléments ont été pris en considération mais ont été rejetés pour des motifs qui ne sont pas utilement contestés. En conclure autrement reviendrait à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen, ce qui ne saurait être admis.

3.3.2.4. Il en résulte que le requérant ne peut, dès lors, être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses engagements et d'avoir de ce fait, violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, ainsi que son obligation de motivation formelle.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil constate que le grief du requérant qui consiste à prétendre qu'il a été sanctionné pour avoir fait partie des grévistes procède en réalité d'une lecture erronée de la décision qui rejette sa demande d'autorisation de séjour. Celle-ci ne lui reproche pas d'avoir organisé une grève de la faim mais se limite à rappeler que la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, « *ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim* ». De plus, il ressort clairement de la décision contestée qu'elle a procédé à un examen de l'ensemble des circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour et a indiqué les raisons pour lesquelles les motifs invoqués ne sont pas jugés suffisants. En aucun cas, une telle décision ne constitue une quelconque forme de sanction. Rien n'indique, du reste, que le requérant n'ait pu exprimer librement ses opinions tant en se soumettant à une grève de la faim que dans ses contacts avec les pouvoirs publics. Celui-ci n'en a subi aucune conséquence, ni restriction, ni sanction, lesquelles ne sauraient se déduire d'un simple refus d'accueillir sa demande, une telle demande ne pouvant être assimilée à une revendication, le requérant n'ayant aucun droit à être autorisé au séjour. Loin de subir des restrictions qui seraient liées à ses prises de position, le requérant s'est vu confirmer qu'il pouvait, sans inquiétude, introduire une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La situation de celui-ci n'entre donc pas dans le domaine d'application de l'article 10 de la CEDH.

3.4.2. Le requérant ne peut, en outre, être suivi en ce qu'il soutient que la partie défenderesse a confondu « *l'action politique du requérant [...] et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour* ». En effet, le Conseil observe à cet égard qu'une simple lecture du premier acte attaqué sur ce point suffit à constater que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de la participation du requérant à la grève de la faim quant à l'existence ou non d'un motif de régularisation dans son chef. Le requérant n'a donc aucun intérêt à ce grief, dès lors qu'il entend contester un motif du premier acte attaqué qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Par voie de conséquence, l'allégation du requérant selon laquelle « *le fait que la partie [défenderesse] viole le droit à la liberté d'expression [du requérant] constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef [du requérant] des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique [...]. [Le requérant], victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir* » est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et particulièrement en ce qui concerne de la vie privée du requérant, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que sa volonté de travailler, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (la constitution de l'intégration en séjour illégal, l'absence de démonstration d'une intégration plus forte en Belgique qu'au pays d'origine, la possibilité de maintenir les liens développés malgré les pays différents et l'absence d'autorisation de travailler), et démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont il se prévaut, mais ne critique aucunement le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Cette motivation est suffisante et adéquate, celui-ci se bornant en effet à invoquer une vie privée sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse, ni démontrer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

3.5.2. En tout état de cause, il s'impose d'observer, au vu de ce que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée, contrairement à ce que soutient le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que, notamment, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la

poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). ». En l'espèce, le requérant ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles et ne conteste même pas le fait, relevé dans la première décision attaquée, qu'il « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne 14 ans que dans son pays d'origine, où il est né, a vécu 35 années et où se trouve son tissu social et familial. [...] C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

3.5.3. Au surplus, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de prouver l'existence d'une vie familiale dans son chef.

3.5.4. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des trois moyens n'est fondé, en ce qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué.

B. Quant au second acte attaqué

3.7.1. Sur le premier grief du troisième moyen, en ce qu'il est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.7.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que : « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

3.7.3. Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

3.7.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant avait notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'il avait été impliqué dans une grève de la faim, laquelle lui a causé de graves troubles médicaux.

3.7.5. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.7.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « *force est de relever qu'il ressort de la note de synthèse préalable à la prise des actes entrepris que l'état de santé [du requérant] a bien été pris en compte comme requis par l'article 74/13* ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.7.7. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du troisième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM